

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON

Cabinet KIRMAN & LEFEBVRE
87, rue de l'Université, 75001 PARIS
Tel. 01 42 71 86 84 / Fax 01 42 71 12 94
PALAIS D 1895

ps

N°1200307

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]

Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 avril 2012

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2012 sous le n° 1200307, présentée pour M. [REDACTED], demeurant [REDACTED] Vaudrey (39380), par Me Lefebvre ; M. [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des décisions de retrait de points prises par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et ayant entraîné l'invalidation de son permis de conduire par solde nul, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision 48 SI du 27 janvier 2012 prise par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et entraînant invalidation de son permis de conduire par solde nul, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Il soutient que la condition d'urgence est remplie ; qu'il est responsable éclairage public au sein de la société [REDACTED] depuis le 3 janvier 2011, pour le chantier du [REDACTED] et réside à 67 km de cette ville ; qu'il a impérativement besoin de son véhicule ; que son épouse ne travaille pas ; qu'ils sont en situation de surendettement ; qu'il n'a jamais été destinataire lors de la constatation de chacune des infractions commises des informations prévues aux articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que la réalité des infractions reprochées n'est pas établie ; qu'une amende forfaitaire impayée ne peut entraîner une perte de points ; qu'aucun titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée devenu définitif n'a été établi ; qu'en cas d'amende impayée l'administration reste tenue d'apporter la preuve de la délivrance et de la notification d'un titre exécutoire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 mars 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le requérant n'établit pas l'urgence notamment professionnelle justifiant la suspension de l'exécution de la décision attaquée ; que cette décision ne préjudicie ni gravement ni immédiatement à la situation de M. [REDACTED] ; que ce dernier a créé lui-même la situation d'urgence par sa négligence ou son comportement fautif ; que son comportement représente une menace certaine pour la sécurité publique ; que l'intéressé n'a jamais modifié son comportement ; que les décisions précédentes de retrait de points ont été systématiquement portées à la connaissance du requérant par envoi d'une lettre simple référencée 48, conformément aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que ces retraits de points conservent un caractère exécutoire ; que le requérant s'est vu restituer en avril 2009 un point relatif à l'infraction commise le 30 avril 2008 ; que s'agissant de l'infraction commise le 4 février 2011 il ressort du procès-verbal de contravention signé par l'intéressé qu'il a reconnu l'infraction ; que s'agissant des infractions des 29 mars 2004, 7 juillet 2005, 28 octobre 2006 et 29 mars 2011, il ressort des quittances de paiement de l'amende forfaitaire qu'il a été dûment informé que des points étaient susceptibles de lui être retirés ; que s'agissant de l'infraction commise le 9 juillet 2002, le requérant a fait l'objet d'une décision rendue par le tribunal de police de Lons-le-Saunier le 5 juin 2003 ; que s'agissant des infractions commises les 6 et 27 juillet 2011 elles ont été constatées par un radar automatique et le requérant a reçu les informations réglementaires ; que compte tenu du mode d'enregistrement des informations dans l'application informatisée du service national du permis de conduire, la preuve du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée est suffisamment apportée par les mentions qui figurent au relevé d'information intégral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1200277 enregistrée le 17 février 2012 par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 27 janvier 2012 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Lefebvre, représentant M. [REDACTED] ;
- le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 21 mars 2012 à 11 heures présenté son rapport, et entendu les observations de :

- Me Lefebvre, représentant M. [REDACTED], qui a développé son argumentation écrite, ainsi que M. [REDACTED] ; il soutient en outre que s'agissant des deux infractions commises les 6 et 27 juillet 2011 et constatées par radar automatique, la mention figurant dans le relevé d'information intégral et

relative à la date d'établissement de l'état exécutoire ne suffit pas à démontrer qu'il y a eu paiement de l'amende forfaitaire majorée ; que, de fait, il n'a pas payé l'amende forfaitaire majorée pour ces deux amendes ; qu'il ne peut donc être regardé comme ayant reçu lors de la constatation desdites infractions l'information prévue par le code de la route ;

Après avoir différé, à l'issue de l'audience à 11 h 55, la clôture de l'instruction au vendredi 23 mars 2012 à 16 heures ;

Vu, enregistré au greffe du tribunal le 22 mars 2012 à 13 h 45, le bordereau de situation des amendes et condamnations pécuniaires de M. [REDACTED] établi par la trésorerie du centre de contrôle automatisé de Rennes, cette pièce ayant été transmise ce même jour à 14 h 30 par fax au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui a été également informé de ce que la clôture de l'instruction avait été différée au 23 mars 2012 à 16 heures ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

Considérant, d'une part, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de suspension de la décision ministérielle du 27 janvier 2012 invalidant son permis de conduire pour solde nul, M. [REDACTED] fait valoir les nécessités liées à son activité professionnelle, la distance de plus de soixante kilomètres entre son domicile, mal desservi par les transports en commun, et son lieu de travail, ainsi que les difficultés financières auxquelles il doit faire face alors qu'il est en situation de surendettement, que son épouse ne travaille pas et qu'il risque de perdre son emploi du fait des conséquences de la mesure d'invalidation de son permis de conduire ; que, dans ces conditions, et alors que le comportement de l'intéressé n'apparaît pas inconciliable avec les exigences de la sécurité routière, la condition d'urgence posée à l'article L.521-1 du code de justice administrative, qui s'apprécie objectivement et globalement, doit être regardée comme remplie ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1 (...)* » ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de points ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, eu égard aux mentions, d'une part, du relevé d'information intégral de l'intéressé et, d'autre part, des copies des quittances de paiement et procès-verbaux produites par le ministre défendeur, aucun des moyens soulevés ne paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des retraits de points consécutifs aux infractions commises les 29 mars 2004, 7 juillet 2005, 28 octobre 2006, 4 février 2011 et 29 mars 2011 ; qu'il est constant que le point retiré du capital du permis de conduire de M. [REDACTED] à raison de l'infraction constatée le 30 avril 2008 a fait l'objet d'une restitution le 30 avril 2009 ; que s'agissant de l'infraction commise le 9 juillet 2002, elle a fait l'objet d'un jugement rendu le 5 juin 2003 par le tribunal de police de Lons-le-Saunier et qu'en tout état de cause le requérant s'était vu réattribuer les 12 points de son permis de conduire le 24 novembre 2003 ;

Considérant, en revanche, que s'agissant des infractions commises les 6 et 27 juillet 2011 et constatées par radar automatique, et alors que le requérant justifie par une pièce versée au débat et communiquée au ministre défendeur qui n'a pas répliqué qu'il n'a pas payé l'amende forfaitaire majorée, le moyen tiré de ce que l'intéressé, lors de la constatation de ces deux infractions, ne s'est pas vu délivrer l'information préalable prévue par le code de la route est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité des décisions de retrait de respectivement 1 et 2 points consécutivement à ces infractions, et, par voie de conséquence, sur la légalité de la décision 48SI du 27 janvier 2012 qui y trouve son fondement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision 48SI du 27 janvier 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, en l'absence d'urgence sur ce point, de suspendre les décisions de retrait de points afférentes aux deux infractions susévoquées ;

O R D O N N E

Article 1er : L'exécution de la décision 48SI du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 27 janvier 2012 invalidant pour solde nul le permis de conduire de M. [REDACTED] est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED].

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Copie sera transmise, pour information, à Me Lefebvre, avocat.

Fait à Besançon , le 4 avril 2012.

Le juge des référés,

Le greffier,

J. [REDACTED]

P. [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier